Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 767 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), en vue d'un regroupement familial avec son épouse, ressortissante européenne.
Le 26 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa, qui a été notifiée au requérant le 15 juin 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« BELGIAN MOTIVATION(S) :

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : http://WWW.IBZ.FGOV.BE
PSN : [xxx]

En date du 12/03/2010, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'art. 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (modifiée par la loi du 25/04/2007, entrée en vigueur le 1er juin 2008) au nom de [X.X.], né le [xxx], de nationalité marocaine ; Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 12/02/2009 au Maroc avec [Z.Z.], née le [xxx], de nationalité espagnole ;
Considérant que [Z.Z.] s'est établie en date du 20/05/2009 ;
Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 27/11/2009, la ville de Sint-Niklaas a informé l'Office des Etrangers qu'un mariage projeté en cours entre [Z.Z.] et [A.A.], né le [xxx].
Considérant qu'il ressort de la demande de visa actuelle que [Z.Z.] était déjà mariée au Maroc au moment de son projet de mariage en Belgique.
Considérant que ces faits démontrent que [Z.Z.] n'avait manifestement plus l'intention de fonder une vie commune durable avec [X.X], le requérant actuel ;
Considérant que, dès lors, la condition d'installation commune, requise par l'art. 40 de la loi du *15/12/1980, ne pourra être remplie ;*

Dès lors, le visa de regroupement familial est rejeté ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la *« […] VIOLATION D'ART. 3 DE LA LOI DD. 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS (sic)»*.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'épouse du requérant n'avait plus l'intention de fonder une vie commune avec le requérant alors même que celle-ci n'a jamais déposé une déclaration de mariage avec un autre homme et dépose, à l'appui de la présente requête, une déclaration faite par l'administration communale de Sint-Niklaas *« […] qui confirme qu'une déclaration de marriage (sic) n'a jamais eu lieu. […] »*.

Elle expose ensuite que la circonstance que madame [Z.Z.] ait *« […] pris connaissance (sic) avec un autre homme ne suffit évidement pour conclure qu'elle n'a plus d'intention de fonder une vie commune durable avec le requérant »*.
Elle ajoute que la demande de visa introduite par le requérant est postérieure audit *« projet de mariage »*, et que rien n'indique, dans le dossier administratif, que le mariage du requérant avec madame [Z.Z.] soit simulé.
De plus, elle considère que le fait que madame [Z.Z.] insiste personnellement quant à l'introduction du présent recours prouve bien son intention de fonder une vie commune et durable avec le requérant.
Enfin, elle allègue que, dès lors que *« […] l'examen du mariage n'est pas encore finalisé […] qu'une recherche de simulation de mariage ne peut avoir aucune répercussion sur la décision lorsque la recherche n'a pas été finalisée. […], la procédure normale doit être suivi (sic) et aucun délai peut (sic) se produire dans la délivrance des documents. […] »*.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que bien qu'il ressorte d'une lettre du Procureur de Roi, datée du 21 avril et adressée à l'Office des étrangers, que *« […] [A.A.] et mme. [Z.Z.] n'ont plus de projets (sic) de mariage »*, la partie défenderesse a motivé la décision querellée eu égard au projet de mariage. Elle en conclut dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans la motivation matérielle de la décision. Elle lui reproche en effet d'avoir *« […] failli de tenir compte de nouveaux éléments qui étaient présent (sic) au moment de la décision ; à tort elle se réfère à des projets de mariage n'existant plus sur la date de la décision »*.
Pour le surplus, la partie requérante réitère les arguments avancés en termes de requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.
Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur l'observation faite par la Commune de Sint-Niklaas, dans un courrier adressé à la partie défenderesse en date du 27 novembre 2009, qu'il existe un *« projet de mariage »* entre l'épouse du requérant et un tiers, et non sur la base d'une déclaration de mariage. Dès lors, la circonstance que l'épouse du requérant n'a jamais déposé de déclaration de mariage auprès de l'administration communale est sans incidence.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non contesté par la partie requérante en termes de requête introductive d'instance, de l'existence d'un projet de mariage entre ladite épouse du requérant et un autre homme que le requérant.

Quant à l'aspect postérieur de l'introduction de la demande de visa audit *« projet de mariage »*, le Conseil relève que le requérant et son épouse étaient déjà mariés lors dudit projet non contesté par la partie requérante. Aussi, la circonstance que l'introduction de la demande de visa soit postérieure n'est pas de nature à démontrer l'absence d'intention de fonder une vie commune, la partie requérante se limitant à justifier, en termes de requête, qu' *« Il n'est pas abnormal (sic) qu'il y a des disputes dans un mariage en des périodes difficiles, surement (sic) lorsque les époux sont éloignés »*. Cette explication non étayée n'est en effet pas de nature à énerver la motivation de la décision querellée, et, partant, il ne peut être reproché, dans le chef de la partie défenderesse, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a déduit qu'il n'y avait pas d'intention de vie commune dans le chef du requérant et de son épouse.
De même, la simple circonstance que l'épouse insisterait, *quod non*, dans le présent recours, n'est pas de nature à énerver les constats établis par la partie défenderesse.

Pour le surplus, bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. Partant, le développement du moyen invitant le Conseil à se prononcer sur le caractère « *simulé* » ou non du mariage, est irrecevable.

Enfin, quant à l'argumentation relative à la réalité dudit *« projet de mariage »* au moment de la prise de la décision querellée par la partie défenderesse, développée dans le mémoire en réplique, le Conseil rappelle que les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE